



n° 100 - 2014

... Actu de la semaine ...

TVA : Travaux éligibles à la TVA à 5.5 %- travaux induits.

L'instruction fiscale relative au taux de TVA de 5,5% s'appliquant aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements anciens apporte notamment des précisions sur la notion de travaux induits et indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique, également soumis au taux réduit de 5,5%. Elle contient la liste limitative de ces travaux induits et indissociablement liés. A la différence des travaux induits au sens de l'éco-PTZ, aucun texte réglementaire supplémentaire n'est prévu s'agissant de ceux soumis au taux de TVA de 5,5%.

Concernant les modalités d'application de la TVA à 5,5% sur ces travaux, elles ne diffèrent pas de celles prévues dans le cadre des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des logements anciens, soumis, depuis le 1^{er} janvier 2014, au taux de TVA de 10 %. Il s'agit pour le client :

- de remettre une attestation à l'entreprise (affectation et ancienneté du logement ; travaux ne conduisant pas à une surélévation du bâtiment, à rendre à l'état neuf l'immeuble ou à augmenter la surface de plancher de plus de 10%) ;
- d'attester que les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI et qu'ils ont éventuellement la nature de travaux induits indissociablement liés aux précédents.

Les travaux soumis au taux de TVA de 5,5% correspondent aux matériaux, appareils et équipements ouvrant droit au crédit d'impôt pour le développement durable, (CGI : art. 200 quater- 1) dans sa rédaction en vigueur à la date à laquelle la TVA afférente à ces travaux est exigible. Les travaux éligibles à la TVA à 5,5% suivront donc les éventuelles modifications des travaux éligibles au CIDD.

Source :
Bofip 25-02-14



Réalisé le 27 février 2014